

CONNAÎTRE SES DROITS

ÊTRE PARENT
D'UN-E ENFANT
VIVANT AVEC LE VIH



Connaître ses droits : Être parent d'un-e enfant vivant avec le VIH

Apprendre que votre enfant vit avec le VIH peut être éprouvant. Vous pourriez vous sentir bouleversé-e, vivre toutes sortes d'émotions et avoir beaucoup de questions. Cela est tout à fait normal.

La bonne nouvelle : les personnes vivant avec le VIH ont aujourd'hui accès à des soins et traitements médicaux efficaces, y compris des médicaments anti-VIH appelés « traitement antirétroviral » (TAR). Grâce aux soins appropriés, elles peuvent mener une vie longue et saine, entretenir des relations et des amitiés, fonder une famille et poursuivre des objectifs comme tout le monde.

Si votre enfant vit avec le VIH, vous avez possiblement des questions au sujet de vos droits et responsabilités et de ceux de votre enfant, en ce qui concerne le VIH – notamment à qui dévoiler cette information, quand et de quelle manière.

Ce guide fournit des informations sur certains droits et certaines responsabilités juridiques qui s'appliquent dans le cas d'un-e enfant (c.-à-d. une personne de moins de 18 ans) qui vit avec le VIH.

Ce guide contient des informations juridiques, mais il ne remplace pas un avis juridique. Des informations juridiques sont des explications générales sur les lois, les droits et les procédures judiciaires. Un **avis juridique** est la recommandation professionnelle (c.-à-d. les conseils) d'un-e avocat-e concernant votre situation spécifique. Si vous avez besoin d'un avis ou de conseils juridiques, vous devriez communiquer avec un-e avocat-e. (Voir la page 9 pour savoir comment trouver un-e avocat-e.)

Le droit peut évoluer au fil du temps. Ce guide a été réédité en janvier 2026. Il est conseillé de consulter un-e avocat-e ou une clinique juridique afin d'obtenir les informations les plus récentes.



Remerciements

Le Réseau juridique VIH travaille sur ce territoire appelé aujourd'hui Canada, situé sur des terres faisant l'objet de traités, des terres volées et des territoires non cédés de nombreux groupes et communautés autochtones qui respectent cette terre et en prennent soin depuis des temps immémoriaux. Nous nous efforçons de répondre aux injustices persistantes et aux inégalités en matière de santé auxquelles sont confrontés les peuples autochtones. Ces injustices et inégalités contribuent à l'impact disproportionné de l'épidémie de VIH sur les communautés autochtones.

Nous nous engageons à apprendre à travailler en solidarité et à démanteler et décoloniser des pratiques et des institutions afin de respecter les personnes autochtones et leurs modes de connaissance et d'existence.

Cette publication a été financée par l'Agence de la santé publique du Canada. Les opinions qui y sont exprimées sont celles de leurs auteur-es et ne reflètent pas nécessairement les points de vue officiels de l'Agence de la santé publique du Canada.

Graphisme : Ryan White, RGD / Mixtape Branding

Traduction : Josée Dussault / Nota Bene Communication

Table des matières

La parentalité et le VIH

1. À partir de quel âge un enfant peut-il prendre ses propres décisions sur ses soins de santé? **4**
2. Qui peut être tenu légalement responsable dans des affaires judiciaires impliquant des enfants et des jeunes? **6**

La vie privée et la divulgation

3. Que faire si une personne dévoile le statut VIH de votre enfant sans votre consentement? **8**
4. Que faire si un-e professionnel-le de la santé dévoile le statut VIH de votre enfant sans consentement? **10**
5. Devriez-vous informer l'école ou la garderie du statut VIH de votre enfant? **11**
6. Qu'en est-il si une école ou une garderie apprend le statut VIH de votre enfant? **12**

La discrimination et les accommodements

7. Que faire si une personne exerce de la discrimination contre votre enfant en raison de son statut VIH? **13**
8. Quels accommodements les écoles peuvent-elles offrir aux élèves vivant avec le VIH? **14**

Chaque enfant a le droit que son intérêt supérieur soit le premier critère considéré dans toute décision qui le/la concerne. **L'intérêt supérieur** réfère à ce qui est le mieux pour l'enfant compte tenu de son opinion, de son identité, de son milieu familial, de ses relations, de sa sécurité, de sa santé, de son éducation et de ses **capacités évolutives** (c.-à-d. ses aptitudes et sa maturité à mesure qu'il/elle grandit).



1. À partir de quel âge un enfant peut-il prendre ses propres décisions sur ses soins de santé?

Dans la plupart des régions du Canada, **votre enfant n'a pas besoin d'avoir 18 ans pour prendre ses propres décisions en matière de soins de santé.**¹ L'important est qu'il/elle comprenne les informations fournies et les conséquences de ses décisions – et plusieurs jeunes en sont capables.

La règle du/de la « mineur-e mature »

La plupart des provinces n'ont pas fixé d'âge minimum à partir duquel un-e jeune peut demander des soins de santé et y consentir. Les prestataires de soins de santé doivent utiliser la règle du/de la « mineur-e mature », selon laquelle un-e jeune peut prendre des décisions concernant sa santé si, aux yeux d'un-e prestataire de soins, il/elle comprend :

- les examens et/ou les traitements;
- les risques et bienfaits possibles; et
- ce qui pourrait se produire s'il/elle accepte ou refuse les soins offerts.

Cette règle s'applique à de nombreux types de soins, y compris (sans s'y limiter) :

- le dépistage du VIH;
- le traitement du VIH (p. ex. l'amorce ou le maintien d'un TAR);
- le dépistage d'infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS);
- la contraception et les soins liés à la grossesse; et
- le soutien en santé mentale.

Cela signifie que de nombreux(-ses) jeunes peuvent demander un dépistage ou amorcer un traitement pour le VIH sans avoir besoin de l'autorisation de leurs parents, s'ils/elles sont en mesure de comprendre cette décision.

Le/la médecin ou l'infirmier(-ère) applique la règle du/de la « mineur-e mature » au cas par cas, en évaluant si la jeune personne possède la maturité et la compréhension nécessaires pour prendre ses propres décisions en matière de soins de santé.

EXEMPLE : Alex, 16 ans, veut amorcer un traitement VIH mais ne veut pas que ses parents apprennent sa séropositivité. Il/elle comprend le fonctionnement des médicaments et leur importance. Son médecin détermine qu'en tant que « mineur-e mature », Alex peut commencer le traitement sans faire appel à ses parents. ■

¹ Pour des informations spécifiques à votre province ou territoire, voir l'Association du Barreau canadien, *Age and Healthcare Rights Appendix* [bien que ce titre soit en anglais, le contenu de la page est en français], à <https://cba.org/fr-ca/resources/practice-tools/the-cba-child-rights-toolkit/age-and-healthcare-rights-appendix/>.

La capacité présumée

Certaines provinces ont établi un âge à partir duquel les jeunes sont considéré-es comme capables de prendre leurs propres décisions concernant leurs soins de santé. Cela ne remplace pas la règle du/de la « mineur-e mature » – il s’agit plutôt d’un raccourci juridique. Lorsqu’une jeune personne a l’âge établi, les prestataires de soins de santé peuvent supposer qu’elle a la capacité de consentir, sans avoir à évaluer sa maturité de manière plus détaillée :

- Au **Manitoba**, au **Nouveau-Brunswick** et à **Terre-Neuve-et-Labrador**, l’âge de capacité présumée est fixé à 16 ans.
- Au **Québec**, les jeunes de 14 ans et plus peuvent habituellement consentir à leurs propres soins de santé. Le consentement parental n’est généralement requis que pour des soins qui comportent un risque sérieux – ce qui n’inclut pas le dépistage et le traitement standard du VIH.

Dans ces provinces, les jeunes qui n’ont pas l’âge établi peuvent tout de même consentir à des soins de santé s’ils/elles démontrent une maturité suffisante.

Dans la pratique, plusieurs jeunes qui veulent obtenir un dépistage du VIH ou des soins pour le VIH peuvent y donner leur consentement, car on considère généralement que ces décisions sont simples et peu risquées.

Pratique exemplaire : À quel moment les parents devraient-ils/elles informer leur enfant de son statut VIH?

Les parents devraient informer leur enfant de son statut VIH dès qu’il/elle est en mesure de prendre ses propres décisions en matière de soins de santé. Les parents peuvent collaborer avec le/la médecin de l’enfant à déterminer à quel moment l’enfant est prêt-e.

Il faut également considérer le moment où une jeune personne pourrait devenir active sexuellement. Les jeunes vivant avec le VIH doivent avoir la possibilité de prendre des décisions éclairées concernant l’activité sexuelle et les pratiques sexuelles plus sécuritaires. Ils/elles doivent aussi être conscient-es de leurs responsabilités en vertu du droit pénal canadien, qui les oblige à informer leurs partenaires sexuel-les de leur statut VIH (« divulgation ») lorsqu’il existe une « possibilité réaliste de transmission ».

Les jeunes vivant avec le VIH qui deviennent actif(-ve)s sexuellement ont besoin d’informations claires sur les pratiques sexuelles plus sécuritaires, les options de prévention du VIH et leurs responsabilités légales. Pour plus d’information, consultez notre document intitulé [Connaître ses droits – Criminalisation de la non-divulgation du VIH](https://www.hivlegalnetwork.ca/site/know-your-rights-hiv-criminalization/?lang=fr) (<https://www.hivlegalnetwork.ca/site/know-your-rights-hiv-criminalization/?lang=fr>).

2. Qui peut être tenu légalement responsable dans des affaires judiciaires impliquant des enfants et des jeunes?

Au Canada, les lois pénales sont utilisées pour poursuivre et condamner des personnes vivant avec le VIH dans certaines circonstances. Cela soulève des préoccupations quant à la portée du droit, notamment lorsque des enfants ou des jeunes sont impliqués. Voici comment le droit canadien traite la responsabilité juridique des jeunes et des parents.

Les parents et la responsabilité criminelle

Au Canada, **les parents ne sont généralement pas tenu-es légalement responsables** si leur enfant est accusé-e ou condamné-e pour un crime. On ne punit pas les parents pour les actes de leur enfant.

Un enfant de moins de 12 ans ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales. Les jeunes de 12 à 17 ans sont jugé-es en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui est axée sur le soutien et la réadaptation davantage que sur le châtement. Les affaires sont jugées par un tribunal pour adolescent-es, où le/la juge peut ordonner diverses mesures comme des travaux communautaires, du counseling ou le placement sous garde. En cas de crime très grave ou violent, un-e jeune de plus de 14 ans peut être condamné-e en vertu du *Code criminel* à une peine pour adulte.

La responsabilité civile (hors Québec)

Indépendamment du droit pénal, **une personne peut parfois être poursuivie en justice pour des dommages-intérêts** – c'est ce que l'on appelle la responsabilité civile. Ces affaires n'impliquent ni l'intervention de la police ni de sanctions pénales. Dans de rares cas, elles peuvent inclure des allégations liées au VIH.

Dans la plupart des régions du pays, les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas tenter de poursuites ou être poursuivies à leur nom. Lorsqu'un-e jeune est impliqué-e dans une affaire civile, il/elle a besoin d'un-e **tuteur(-trice) à l'instance (un-e adulte qui l'aidera à prendre des décisions juridiques)**.

Les tribunaux reconnaissent que les jeunes ont des niveaux d'expérience et de capacité différents de ceux des adultes. Pour déterminer si une jeune personne est légalement responsable dans une affaire civile, le tribunal évalue si :

1. elle avait la capacité de comprendre l'acte et de l'accomplir (compte tenu de son âge, de son intelligence et de son expérience); et
2. elle a agi avec le degré de diligence attendu d'une personne de son âge, de son intelligence et de son expérience.

Les tribunaux comparent les actes du/de la jeune à ce qu'aurait fait une « jeune personne raisonnable » d'âge, d'intelligence et d'expérience similaires. Si les actes du/de la jeune dérogent à ce que l'on s'attendrait d'une « jeune personne raisonnable » dans la même situation, il/elle peut être tenu-e responsable.

Les jeunes plus proches de l'âge de la majorité qui ont des « activités adultes » sont plus susceptibles d'être jugé-es selon le critère de l'« adulte raisonnable ». L'âge de la majorité varie comme suit à travers le pays :

- 18 ans en **Alberta**, au **Manitoba**, en **Ontario**, à **l'Île-du-Prince-Édouard**, au **Québec** et en **Saskatchewan**; et
- 19 ans en **Colombie-Britannique**, au **Nouveau-Brunswick**, à **Terre-Neuve-et-Labrador**, dans les **Territoires du Nord-Ouest**, en **Nouvelle-Écosse**, au **Nunavut** et au **Yukon**.

La responsabilité civile au Québec

Au Québec, les parents ayant l'autorité parentale sur un-e enfant peuvent être tenu-es civilement responsables des dommages causés par leur enfant (de moins de 18 ans). Les « dommages » peuvent inclure des blessures physiques, des préjudices émotionnels ou des dommages matériels.

La loi considère que les parents ont l'obligation légale de guider et de surveiller leurs enfants. Les juges considèrent des facteurs tels que :

- la mesure dans laquelle les parents auraient pu prévoir ou prévenir la situation;
- la garde et le niveau de surveillance fourni à l'enfant;
- l'âge, le caractère et le comportement de l'enfant; et
- les valeurs enseignées, les exemples donnés et les comportements permis.

Plus l'enfant est âgé-e, moins il est probable que ses parents soient tenu-es responsables, en particulier si l'enfant approche l'âge de 18 ans.

De plus, les jeunes du Québec peuvent être tenu-es civilement responsables des dommages qu'ils/elles causent, pourvu qu'ils/elles soient capables de distinguer le bien du mal. Les tribunaux évaluent cette capacité au cas par cas. Des tribunaux ont déterminé que les enfants développent cette capacité dès l'âge de sept ans.

3. Que faire si une personne dévoile le statut VIH de votre enfant sans votre consentement?

Le statut VIH de votre enfant est un renseignement médical confidentiel. Personne n'a le droit de dévoiler ce renseignement sans autorisation, que ce soit un-e ami-e, un-e partenaire, un-e membre de la famille, un-e enseignant-e, un-e camarade de classe ou une personne en ligne. Le dévoilement du statut VIH d'une personne sans son consentement constitue une **atteinte à la vie privée**.

EXEMPLE : Un-e ancien-ne ami-e de votre enfant publie sur Snapchat : « Pour votre info, il/elle a le VIH. » Même si cet-te ancien-ne ami-e croyait bien faire en « avertissant » les autres, son geste constitue une atteinte sérieuse à la vie privée de votre enfant. ■

EXEMPLE : Nina, 17 ans, révèle son statut VIH à une personne dans une conversation privée sur Instagram. Quelques jours plus tard, des captures d'écran de la conversation sont partagées dans un groupe WhatsApp à l'école et des personnes commencent à parler ouvertement de son état de santé.

Nina a choisi de révéler son statut à une personne, mais n'a pas consenti au partage de cette information avec d'autres. Le partage de captures d'écran révélant le statut VIH d'une personne peut constituer une atteinte sérieuse à la vie privée. Nina pourrait avoir des recours juridiques. Voici ce qu'elle (ou un-e parent) peut faire dans ce cas :

- sauvegarder les captures d'écran et les messages;
- noter qui a partagé l'information et à quel endroit;
- contacter un-e adulte de confiance, un-e intervenant-e jeunesse et/ou un organisme de réponse au VIH; et
- discuter des recours possibles avec un-e avocat-e ou une clinique juridique. ■

Intenter une action en justice pour atteinte à la vie privée

Puisque les lois sur la protection de la vie privée varient d'une province à l'autre, les options juridiques dépendront du lieu où l'atteinte à la vie privée s'est produite. Dans certaines provinces, il est possible de poursuivre une personne qui a dévoilé publiquement un renseignement privé sur le statut VIH de votre enfant.

En Ontario, en Alberta, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, les tribunaux ont autorisé des poursuites judiciaires pour « divulgation publique de faits privés ». Cela peut inclure :

- la publication de captures d'écran de conversations privées;
- l'identification d'une personne dans une publication révélant son statut; ou
- la diffusion de son statut dans des discussions de groupe à grande échelle.

En Ontario, il est également possible d'intenter une action en justice pour « intrusion dans la vie privée », par exemple si une personne :

- consulte des dossiers médicaux privés;
- fouille dans un téléphone; ou
- lit des messages privés sans en avoir la permission.

Au Québec, le *Code civil du Québec* et la *Charte des droits et libertés de la personne* procurent une solide protection en matière de vie privée. Vous pouvez intenter une action en justice si une personne a dévoilé le statut VIH d'un-e enfant, en ligne ou en personne.

Même dans les provinces et territoires qui n'ont pas officiellement reconnu ce type de poursuites relatives à la vie privée, les tribunaux pourraient autoriser une affaire dans laquelle le statut VIH d'une personne aurait été dévoilé sans son consentement.

Les poursuites judiciaires peuvent aboutir à une compensation financière, mais les montants accordés peuvent être modestes. Soulignons que ces poursuites peuvent être coûteuses, longues et difficiles sur le plan émotionnel, et que leur succès n'est pas garanti.

Vous n'êtes pas seul-e. Si ne personne révèle le statut VIH de votre enfant, vous pourriez vous sentir effrayé-e et seul-e. Il existe des services de soutien.

Vous pouvez communiquer avec :

- votre organisme local de réponse au VIH;
- un-e ami-e de confiance, un-e intervenant-e jeunesse ou un-e travailleur(-euse) de proximité;
- un centre de santé communautaire ou une clinique juridique; et/ou
- un-e avocat-e (la seule personne qui puisse vous donner des conseils/avis juridiques).

Les lois sur la protection de la vie privée sont complexes et sujettes à changement. Il est important de consulter un-e avocat-e ou une clinique juridique de votre province ou territoire. Pour trouver un-e avocat-e, contactez votre barreau local : <https://cba.org/fr-ca/public/legal-resources/legal-links/law-societies/>.

4. Que faire si un-e professionnel-le de la santé dévoile le statut VIH de votre enfant sans consentement?

Les professionnel-les de la santé, y compris les médecins, infirmier(-ère)s, conseiller(-ère)s et travailleur(-euse)s sociaux(-ales), ont l'obligation légale et éthique de protéger la confidentialité des renseignements médicaux.

Selon la province ou le territoire, il existe un nombre limité de circonstances dans lesquelles un dévoilement sans consentement peut être autorisé ou requis. Si aucune de ces situations ne s'applique, le dévoilement pourrait constituer une atteinte à la vie privée.

EXEMPLE : Un-e employé-e d'une clinique de soins de santé communique à un-e ami-e le résultat du dépistage du VIH de votre enfant sans votre autorisation, ou ces informations sont inscrites dans un dossier que d'autres patient-es ou employé-es pourraient voir. **C'est une atteinte à la confidentialité.** ■

Si vous estimez qu'un-e prestataire de soins de santé a porté atteinte à la vie privée de votre enfant, **notez exactement ce qui s'est produit.** Ces notes pourraient vous aider à vous souvenir de détails importants si vous décidez de déposer une plainte ou d'intenter une action en justice.

Vos options incluent les suivantes :

- **Discuter directement avec le/la prestataire de soins de santé ou l'établissement** – de nombreux établissements de santé ont un-e responsable de la protection de la vie privée pour gérer ces situations.
- **Déposer une plainte auprès du commissariat à la protection de la vie privée (ou ombudsman) de votre province ou territoire** – ces bureaux peuvent enquêter sur ces situations et aider à les résoudre.
- **Déposer une plainte auprès d'un ordre professionnel** – ces organismes supervisent les professionnel-les de la santé (p. ex. les médecins ou les infirmier(-ère)s); ils enquêtent sur les membres qui enfreignent les règles de confidentialité et peuvent imposer des sanctions.
- **Envisager une action en justice** – selon votre lieu de résidence, vous pourriez intenter une action en justice pour atteinte à la vie privée.

Puisque les lois varient à travers le pays, il est important de consulter un-e avocat-e, une clinique juridique ou un service juridique convivial aux jeunes dans votre province ou territoire.

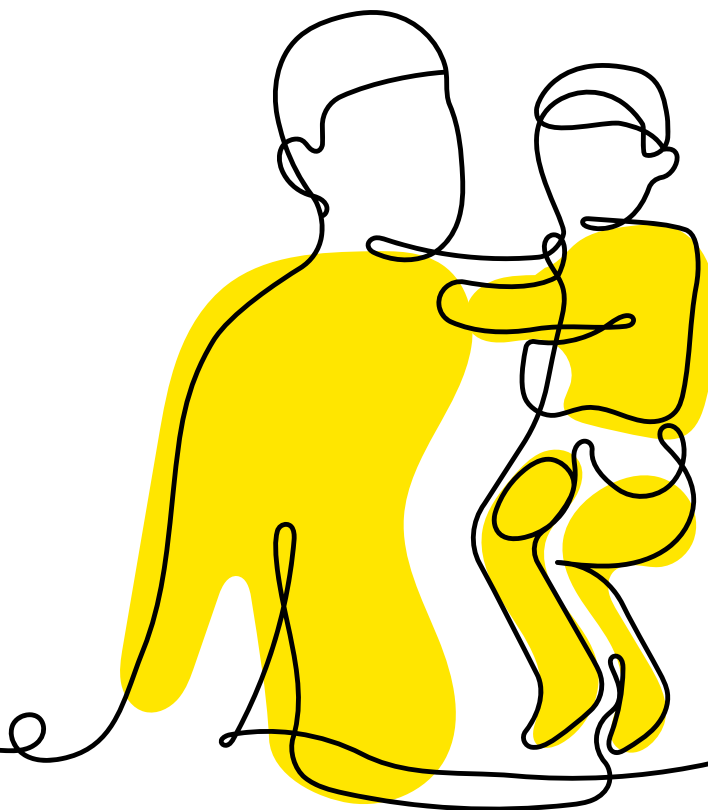
5. Devriez-vous informer l'école ou la garderie du statut VIH de votre enfant?

Dans la plupart des cas, **vous n'êtes pas légalement tenu-e d'informer l'école ou la garderie du statut VIH de votre enfant**. Le statut VIH est un renseignement médical personnel.

Le VIH ne se transmet pas par des contacts de la vie quotidienne ou par des liquides corporels comme la sueur, la salive ou les vomissures. Cela signifie que les activités quotidiennes comme le partage de jouets ou de collations ou les jeux en groupe ne présentent aucun risque. **Des personnes pourraient s'inquiéter des crachats, des égratignures, des morsures ou des contacts dans le contexte de sports, mais la transmission du VIH par ces voies est extrêmement rare et nécessiterait une blessure sévère avec présence de sang.**

Le statut VIH d'un-e enfant ne devrait être communiqué aux autorités scolaires que si cela est nécessaire pour protéger l'enfant ou la santé publique. Même dans un tel cas :

- seul le personnel concerné devrait être informé; et
- l'école ne peut exiger la divulgation de cette information comme condition d'inscription ou de fréquentation de l'établissement.



6. Qu'en est-il si une école ou une garderie apprend le statut VIH de votre enfant?

Si une école ou une garderie vient à apprendre le statut VIH d'un-e enfant, quelle que soit la source de l'information, **elle doit garder ce renseignement confidentiel sauf dans de rares cas**. L'information ne doit pas être communiquée sans consentement à d'autres élèves, parents ou enseignant-es. **La vie privée doit être respectée, même si l'école a reçu cette information d'une personne autre que l'enfant ou ses parents.**

Le traitement des renseignements sur la santé dans les écoles

Dans des provinces comme l'Alberta, l'Ontario, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, les écoles doivent signaler au/à la médecin-hygiéniste de la province tout-e élève séropositif(-ve) au VIH (ou soupçonné-e de l'être). Malgré cela, l'information doit demeurer confidentielle au sein du système de santé publique.

Dans certaines provinces, un-e médecin-hygiéniste peut (dans de rares cas) imposer des restrictions à certaines activités pour des raisons de santé ou de sécurité. Cela ne se produit généralement qu'en cas de risque spécifique d'exposition au sang, par exemple si l'enfant a un trouble neurologique. Ces décisions doivent être réexaminées régulièrement.

Recours

Si le statut VIH de votre enfant a été dévoilé sans autorisation dans une école ou une garderie, vous avez des recours juridiques. Notez les faits, la date et les personnes impliquées. Demandez conseil à un-e avocat-e, une clinique juridique ou votre commissariat à la protection de la vie privée. Un organisme de réponse au VIH peut également vous orienter dans le processus et vous fournir un soutien émotionnel.

Il est à noter que la plupart des lois sur la protection de la vie privée ne s'appliquent qu'aux personnes occupant une fonction officielle (p. ex. enseignant-es, directeur(-trice)s d'école ou professionnel(-les de la santé). Si une personne a dévoilé le statut VIH d'un-e enfant mais n'occupe pas une telle fonction, les recours juridiques peuvent être plus limités. Dans certains cas, une poursuite civile demeure possible (voir la Question 3 ci-dessus).

Pratique exemplaire : À qui devrais-je dévoiler le statut VIH de mon enfant?

La question de savoir à qui dévoiler volontairement le statut VIH de votre enfant peut être complexe. Les enfants ont aussi leur mot à dire, et les parents qui ne comptent que sur leur propre jugement pourraient déstabiliser l'estime de soi de l'enfant. En contrepartie, imposer le « secret » ou la « confidentialité » peut entraîner un sentiment de honte et une stigmatisation.

En général, il est conseillé d'attendre que votre enfant soit en âge de participer aux décisions quant aux personnes qui seront informées de son statut VIH. Comme pour toute décision liée au statut VIH de votre enfant, il est important de tenir compte de son intérêt supérieur et de ses capacités évolutives.

7. Que faire si une personne exerce de la discrimination contre votre enfant en raison de son statut VIH?

Le droit canadien des droits de la personne protège les élèves des écoles publiques et privées contre la discrimination fondée sur le handicap – et l'interprétation de la loi inclut le statut VIH dans la notion de handicap. Cette protection relève du droit à l'égalité. On ne doit pas traiter un-e élève de manière injuste ou lui refuser l'accès à l'éducation en raison de son handicap, de son genre, de sa race, de son orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques protégées, et les écoles sont tenues de mettre en place des politiques pour lutter contre la discrimination et de favoriser un environnement d'apprentissage sûr.

Si une école traite un-e élève différemment, l'exclut ou refuse de le/la soutenir en raison de son statut VIH, cela constitue une forme de discrimination illégale.

EXEMPLE : Un-e enseignant-e empêche un-e élève vivant avec le VIH de se joindre à une équipe sportive, même si le VIH ne se transmet pas par les contacts liés au sport. C'est de la discrimination. ■

Si votre enfant fait l'objet d'un traitement injuste lié à son statut VIH, commencez par noter ce qui s'est produit, y compris les dates, ce qui a été dit ou fait et les personnes impliquées. Vous pouvez ensuite contacter un-e enseignant-e, le/la conseiller(-ère) en orientation ou le/la directeur(-trice) de l'école pour obtenir de l'assistance.

Si l'école ne résout pas le problème, vous pouvez porter plainte à la commission ou au tribunal des droits de la personne de votre province ou territoire. Chaque endroit a ses propres processus et délais pour les plaintes. Le dépôt d'une plainte relative aux droits de la personne est gratuit et vous n'avez pas *besoin* d'un-e avocat-e. Cela dit, il peut quand même être utile de demander conseil à un-e avocat-e ou à une clinique juridique communautaire.



8. Quels accommodements les écoles peuvent-elles offrir aux élèves vivant avec le VIH?

Au Canada, toutes les écoles publiques et privées, de la maternelle à l'université, **sont tenues de soutenir les élèves handicapé-es, y compris ceux et celles qui vivent avec le VIH.**

Afin de prévenir la discrimination, les écoles ont une « **obligation d'accommodement** ». Cela signifie qu'elles doivent apporter des modifications raisonnables ou fournir un soutien aux élèves handicapé-es pour leur permettre de participer pleinement à la vie scolaire. Les écoles sont tenues de fournir des accommodements, sauf en cas de « **contrainte excessive** ». Ce critère très limité ne s'applique que si l'accommodement risquerait d'entraîner des coûts importants ou de créer des risques réels pour la santé et la sécurité d'autrui. Les accommodements doivent être adaptés aux besoins de chaque élève – il n'existe pas de solution universelle.

Au moment de demander un accommodement, vous pourriez avoir à fournir certaines informations sur les besoins de santé de votre enfant. **Cela ne signifie pas que vous devez automatiquement dévoiler son statut VIH.** Dans certains cas, un diagnostic médical pourrait être nécessaire pour obtenir l'accommodement, mais **tout renseignement personnel de santé doit demeurer confidentiel** et ne doit être communiqué qu'aux personnes qui en ont besoin pour organiser l'accommodement.

Voici quelques exemples d'accommodements possibles :

- des modifications à la salle de classe ou à l'environnement physique;
- une flexibilité concernant les travaux scolaires ou les échéances;
- un soutien supplémentaire en classe;
- une aide au transport; et/ou
- un temps additionnel pour les examens.

Les écoles devraient fournir ces accommodements dès que possible et effectuer des contrôles réguliers afin de les évaluer et de les adapter si nécessaire.

EXEMPLE : Un-e élève du secondaire suit un traitement VIH qui lui cause parfois de la fatigue et des nausées le matin. Au lieu d'exiger le dévoilement du statut VIH, l'école accepte une brève note médicale expliquant que l'élève a un problème médical qui affecte son niveau d'énergie. L'élève se voit accorder une flexibilité pour les échéances matinales, est autorisé-e à prendre de courtes pauses et peut passer ses examens écrits plus tard en journée. Seul-es le/la conseiller(-ère) en orientation et les enseignant-es concerné-es en sont informé-es. ■



1240, rue Bay, bureau 600
Toronto (Ontario) M5R 2A7

Téléphone : +1 416 595-1666

HIVLEGALNETWORK.CA

